

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

ENTRE :

La société : LAPHAL INDUSTRIES

Situé au : 63 avenue de Provence, 13190 Allauch

N° SIRET : 05781979900032

Dont le siège est au 63 avenue de Provence, 13190 Allauch

Représentée par Monsieur Daniel NOTE

Dénommé : l'Etablissement

ET :

La Métropole Aix Marseille Provence

Propriétaire des ouvrages d'assainissement,

Représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL

Dénommée : la Métropole

ET :

La Société SERAMM

Prise en sa qualité d'exploitant du réseau d'assainissement

Représentée par Monsieur Nicolas COTICHE

Dénommée : l'Exploitant

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que l'Etablissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté de la Métropole en vigueur.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le système d'assainissement de la Métropole.

Cette convention fixe notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives du rejet de l'Etablissement de façon à ce qu'elles soient compatibles avec les conditions normales de collecte, de traitement des effluents et d'évacuation des boues.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

La définition des eaux mentionnées dans la présente convention est précisée dans le règlement du service de l'assainissement collectif.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Nature des activités

L'établissement dispose de deux sites à ALLAUCH :

- Activité 1 (103 avenue de Provence) : Formulation et conditionnement de médicaments sous forme liquide (ampoule/sirop) ;

Le Code NAF de l'établissement est 2120 Z : « Fabrication de préparations pharmaceutiques ».

Cette activité n'est pas soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

- Activité 2 (200 avenue de Provence - hors périmètre de la présente convention) : activité dépositaire (centre logistique) ;

Cette activité est soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; Déclaration, rubrique 15-30.

3.2 Plan des installations

Le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux est annexé à la présente convention (Annexe N°3).

Ce plan précise la localisation de l'Etablissement, l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation exacte des ouvrages de contrôle.

Les informations, contenues dans ce document, revêtent un caractère strictement confidentiel.

3.3 Origine de l'eau

Réseau public :

L'établissement est alimenté en eau potable via 5 compteurs.

Les numéros de contrat sont les suivants :

- N° 1222351 C (catégorie 101/RE-NO) : Usages domestiques et industriels ;
- N° 1222349 G ((catégorie 101/RE-NO) : Usages domestiques du bâtiment C (laboratoire contrôle et bureaux) ;
- N° 1222350 V : RIA ;
- N° 1225019 J : RIA ;
- N° 1222348 : Usages domestiques du bâtiment logistique (hors convention).

Les volumes annuels prélevés en 2024 étaient de 7861 m³.

3.4 Nature des activités

L'utilisation de l'eau à l'intérieur de l'établissement est destinée aux usages suivants :

- Usages domestiques (77 salariés à la date de signature de la présente convention) ;
- Usages autres que domestiques générant des rejets industriels :
 - Nettoyage et rinçage des cuves de fabrication liquide (flacons et ampoules) ;
 - Nettoyage de la ligne flacon A ;
 - Ligne ampoules (remplissage et rinçage ampoules) ;
 - Fabrication d'eau purifiée.

Dans le cadre de son activité, l'établissement dispose de :

- 2 réacteurs :
 - Réacteur pour phase aqueuse : 6000 litres ;
 - Réacteur pour phase huileuse : 500 litres.
- 4 cuves de stockage extérieur des matières premières sur rétention (2 cuves de 25 tonnes de sucre liquide et 2 cuves 4000 litres d'éthanol).

3.5 Produits utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement déclare utiliser, à la date de la signature de la présente convention, des produits chimiques dangereux pour l'environnement dont la liste figure en annexe 4.

Les fiches « produits » et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Métropole ou l'Exploitant dans l'Etablissement, pour répondre à toute demande d'informations.

3.6 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la Convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 13.

3.7 Cas industriels hors périmètre de la délégation

Sans objet.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 Réseau intérieur

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires, d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et, d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

En particulier l'Etablissement doit s'assurer de la bonne séparativité des réseaux de collecte (eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques, eaux pluviales).

4.2 Traitement préalable aux déversements

Origine des rejets

L'Etablissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques proviennent :

- Des opérations de nettoyage des cuves de fabrication ;
- Du process ampoule qui nécessite le rinçage des ampoules afin d'éliminer le surplus gras présent après le remplissage de celles-ci.

Solutions actuelles de réduction de la pollution

Les purges et les premières eaux de rinçage des cuves de fabrication sont récupérées et éliminées en filière de valorisation.

Une procédure garantissant la fiabilité du système de récupération sera transmise à la Métropole et à l'Exploitant.

Le traitement épuratoire à mettre en place est précisé dans l'article 6 : Echancier de mise en conformité.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales	Réseau public Réseau unitaire
Eaux usées domestiques	X		
Eaux usées autres domestiques	X		
Eaux pluviales		X	

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- Un branchement pour les eaux usées domestiques et non domestiques situé à l'angle de l'avenue de Provence et avenue Giono,
- Un branchement pour les eaux pluviales situé devant l'entrée du site, avenue de Provence.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement,
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public.

Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents de l'Exploitant. Il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 9.

ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS

Des bilans analytiques permettant la caractérisation des rejets ont été réalisés par :

- A2E (17/01/2024 au 23/01/2024) ;
- JCM (17/02/2025 au 1e/03/2025) ;
- SERAMM (contrôle inopiné du 17/06/2025).

Il a été mis en évidence que la majorité des paramètres mesurés dépassaient les seuils autorisés dans l'arrêté d'autorisation de déversement (AAD) et plus particulièrement le paramètre pH.

Dans le cadre de la mise en conformité des rejets, il est convenu les actions suivantes assorties d'un échéancier :

- L'établissement s'engage à transmettre une analyse des 6 premiers bilans analytiques inscrits dans le programme d'autosurveillance défini dans l'article 8 (de septembre 2025 à février 2026) à la Métropole et au SERAMM au plus tard avant le 31 mars 2026.
- A l'issue de la présentation des résultats, l'établissement s'engage à réaliser pour le 30 septembre 2026 une étude technico économique permettant la mise en conformité des

paramètres non conformes,

- Une neutralisation du pH sera au minimum obligatoire et mise en place au plus tard pour le 31 décembre 2026.
- A partir du 1^e juillet 2027, les effluents industriels devront subir un traitement épuratoire adapté permettant leur rejet au réseau d'assainissement selon les niveaux fixés dans l'arrêté de déversement.

Un contrôle du traitement épuratoire sera réalisé au cours du 3^e trimestre 2027 par l'Exploitant.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

7.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont admissibles sans aucune restriction que celles mentionnées dans le règlement du service de l'assainissement collectif.

7.2 Eaux pluviales

La présente convention ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

Sauf dérogation, l'Etablissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

7.3 Eaux industrielles et assimilées

Se reporter à l'article 6.

7.3.1. Conditions particulières d'admissibilité des eaux industrielles

Les eaux usées industrielles, en provenance de l'Etablissement, doivent répondre aux prescriptions fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement, énoncées ci- :

A – Débit maximal autorisé :

Débit journalier : 15 m³/j

B - Flux maximums autorisés (mesurés selon normes en vigueur) :

-> Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) :

Flux journalier maximal : 12 kg/j

Concentration journalière maximale : 800 mg/l

-> Demande chimique en oxygène (DCO) :

Flux journalier maximal : 30 kg/j

Concentration journalière maximale : 2000 mg/l

-> Matières en suspension (MES) :

Flux journalier maximal : 9 kg/j
Concentration journalière maximale : 600 mg/l

-> Azote global (N) :

Flux journalier maximal : 2 kg/j
Concentration journalière maximale : 150 mg/l

-> Phosphore total (PT) :

Flux journalier maximal : 1 kg/j
Concentration journalière maximale : 50 mg/l

C - Autres substances :

Une liste plus détaillée des concentrations maximales autorisées, incluant d'autres substances en plus de celles mentionnées précédemment, est spécifiée dans l'Arrêté d'Autorisation de Déversement.

L'établissement doit respecter la réglementation en vigueur sur les micropolluants et les substances dangereuses pour l'environnement et son évolution, notamment pour les paramètres liés à son activité et ceux suivis par la station d'épuration.

7.3.2. Prescriptions particulières

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, etc. sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par la convention de rejet.

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer notamment la qualité des effluents ou des polluants devra être notifiée à la Métropole et à l'Exploitant.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS

8.1 L'autosurveillance

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de tous ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention.

L'Etablissement doit mettre en place, sur les rejets d'eaux industrielles, un programme de mesures à réaliser sur 24 h, dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

ANALYSES	FREQUENCE	METHODE ANALYSE
Mesure de débit sur 24h	Mensuelle	Normalisée et en vigueur
pH et température		
DCO		
DBO5		
MES		
Azote global		
Phosphore total		
SEH		
Hydrocarbures		
Sulfates		
Détergents cationiques et anioniques		
Principes actifs Codeine, BHT, Métopimazine, Alimemazyle tartrate, Guaifénésine	2 campagnes au total si les résultats ne sont pas significatifs. A poursuivre mensuellement pour les paramètres détectés et mesurés	Normalisée et en vigueur

Il est convenu que le présent programme de mesure peut être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, sont effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C). Les prélèvements seront représentatifs d'une journée de production.

L'ensemble des résultats des mesures seront transmis mensuellement sous format informatique, à l'Exploitant.

8.2 Inspection télévisée du branchement

Une inspection télévisée pourra être réalisée par l'Exploitant pour vérifier l'état structurel du réseau.

8.3 Contrôles

L'Exploitant peut effectuer à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité.

Les résultats seront communiqués par l'Exploitant à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée sont mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par l'Exploitant.

ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Les rejets autorisés de l'Établissement seront pris en charge au droit de leurs raccordements au collecteur de la Métropole. La situation du point de raccordement est figurée sur le plan des installations en annexe.

Une section est obligatoirement aménagée sur le réseau d'assainissement évacuant les effluents autres que domestiques de façon à permettre la réalisation des contrôles et mesures (article 6).

L'Établissement fournira un schéma de cette section aménagée.

Dans le cas où un traitement épuratoire sera mis en place, l'établissement s'engage à installer un dispositif d'autosurveillance conçu dans les règles de l'art (mesure de débit, suivi pH, température, ...).

L'Établissement devra autoriser l'accès permanent de son point de rejet pour tout contrôle inopiné réalisé par la Métropole ou autre organisme mandaté par celle-ci, dont l'Exploitant. Cet accès devra pouvoir être fait directement durant les heures de travail, et sur appel téléphonique (l'Établissement fournira un numéro). Faute de quoi, le montant de la redevance d'assainissement sera établi systématiquement sur la base des valeurs de flux et de débit journalier maximum, définis à l'article 7.3.1

Faute de ces aménagements, la Métropole sera en droit, s'ils ne sont pas exécutés après mise en demeure notifiée, de prendre toutes mesures techniques pour empêcher l'accès au réseau public des effluents rejetés par l'Établissement ou d'appliquer les sanctions financières prévues à l'article 16.

Le rejet des effluents urbains (eaux sanitaires, cantines...) ne passera pas par le point de contrôle industriel, et rejoindra directement le réseau urbain.

ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Établissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient de la distribution publique.

L'Établissement autorise l'Exploitant à faire tout relevé ou contrôle qu'il juge utile.

ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES

En application du Décret 2000-237 du 13 Mars 2000 et du Règlement de service, les établissements industriels, commerciaux et artisanaux raccordés sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

11.1 Flux et concentrations de matières polluantes de référence

Pour l'élaboration de la présente convention, les flux et concentrations journalières maximales de matières polluantes qui ont été prises en considération sont ceux mentionnés dans l'article 7.3.1

11.2 Tarification de la redevance d'assainissement

Les tarifs en vigueur à la date de la signature de la présente convention, ont été adoptés, conformément à la réglementation en vigueur, par délibération de la Métropole.

Ces tarifs sont mentionnés en annexe 1.

Modalités de calcul

En attendant la mise en place d'une solution pérenne (pose d'un débitmètre en sortie des rejets industriels par exemple), le volume d'eau qui sera utilisé dans la facturation annuelle sera issu du contrat eau N° 1222351 C.

Il sera décomposé en fonction des usages de l'eau.

Calcul des volumes d'eau à usages domestiques annuels hors BATIMENT C (laboratoire de contrôle et bureaux)

Il sera calculé sur la base des ratios d'eau (30 litres par jour et par personne pour un administratif et 70 litres par jour et par personne pour une personne en production qui prend une douche).

A la date de signature de la présente convention, le détail du nombre de salariés est le suivant :

- 26 salariés en production ;
- 51 salariés administratifs.

La production travaille 235 jours par an environ.

Calcul du volume d'eau annuel utilisé/ consommé dans votre process (qui n'est pas rejeté au réseau d'assainissement)

Ce volume sera transmis annuellement.

Calcul du volume d'eau annuel à usage industriel

Il sera calculé par différence entre le volume d'eau issu du contrat SEM N° 1222351 C - les volumes d'eau à usages domestiques – le volume d'eau utilisé dans le process de fabrication.

Calcul du coefficient de pollution :

Chaque année, il sera calculé sur la base de la moyenne annuelle des résultats en MES, en DCO et en DBO5 transmis dans le cadre de l'autosurveillance. (se reporter à l'Annexe 1)

11.3 Participation due au titre de l'article L. 1331-10

Sans objet

11.4 Dispositions transitoires

Sans objet

ARTICLE 12 - FACTURATION ET REGLEMENT

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 11 sont établis selon les modalités définies au règlement de service et dans le contrat de délégation.

En cas de non-paiement dans le délai de 3 mois, ces sommes seront majorées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification peuvent être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- Changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 17 ;
- Modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ;
- Modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration.

ARTICLE 14 - GARANTIE FINANCIERE

Sans objet.

ARTICLE 15 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 7, l'Etablissement est tenu :

- D'en avertir, dès qu'il en a connaissance, l'Exploitant, il utilisera à cet effet la Fiche de Signalement d'Incident Générateur de Pollution, jointe à l'Arrêté ;
- De prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'incidents divers ou de travaux d'entretien de maintenance programmés, susceptibles de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- D'en avertir dans les plus brefs délais l'Exploitant (utilisation de la Fiche de Signalement d'Incident Générateur de Pollution) ;
- De prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de l'Exploitant pour une autre solution ;
- D'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de l'Exploitant.

A cet effet, l'établissement prendra les dispositions nécessaires et rédigera, dans un délai de 15 jours, un rapport d'incident à l'Exploitant indiquant :

- Les dates de début et de fin de l'incident,
- Les conséquences sur les rejets,
- Les mesures prises pour limiter les effets de l'incident sur les rejets,
- Les mesures prises pour éviter que l'incident ne se reproduise.

Eventuellement, en fonction des dommages subis, la Métropole ou l'Exploitant pourra demander en retour des indemnités selon les modalités définies dans l'article 16.

ARTICLE 16 - CONSEQUENCES DU NON- RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

16.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer l'Exploitant conformément aux dispositions de l'article 15 et à soumettre à ce dernier, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public.

Si nécessaire, l'Exploitant se réserve le droit :

- De n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- De prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au paragraphe précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants,
- De mettre fin à la convention de déversement.

Toutefois, dans ces cas, l'Exploitant :

- Informe l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- Le met en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente Convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

16.2 Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par l'Exploitant et/ou la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents, et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par l'Exploitant et/ou la Métropole aura été démontré par ces derniers et validé par une expertise indépendante, autant que de besoin.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par l'Exploitant et/ou la Métropole et, à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

16.3 Pénalités

Dans le cas où les volumes des effluents de l'Industriel dépasseraient ceux fixés à l'article 7, la Métropole se réserve la possibilité de ne recevoir, dans le réseau public, que la partie des effluents

correspondant aux conditions de la présente convention.

En cas de dépassement des caractéristiques journalières fixées dans l'article 7.3.1 et en particulier celles concernant les flux, la Métropole pourra interdire les rejets au réseau d'assainissement, jusqu'à ce que des dispositions de rétention de pollution à la source ou aménagements apportés à l'installation de prétraitement de l'établissement, permettent d'obtenir des effluents conformes.

Dans l'intervalle, si la Métropole accepte de tolérer les débits et/ou flux excédentaires dans le collecteur, cette dernière appliquera les évolutions prévues au niveau de la redevance assainissement.

Par ailleurs, le non-respect des clauses définies dans la présente convention de déversement pourra donner lieu à des pénalités définies en annexe 2.

En cas de surcharge de débit ou de rejet non conforme, même accidentel, pouvant toujours échapper au contrôle périodique, il est précisé que la responsabilité de l'Etablissement pourra être recherchée en cas d'incidents ou d'accidents en résultant.

En particulier, si des analyses ou mesures de débit viennent à prouver que le mauvais fonctionnement de la station d'épuration sur laquelle est raccordée l'Etablissement est dû au rejet par ce dernier d'effluents non conformes aux prescriptions de la présente convention et, de ce fait, entraîne une minoration de la prime de bonne épuration, l'établissement participera jusqu'à hauteur de la minoration au manque à gagner correspondant.

Par ailleurs une contribution pourra être demandée par la Métropole pour compenser les débours supplémentaires occasionnés par ce rejet, en particulier en ce qui concerne la qualité des boues produites par la station d'épuration et le surcoût de traitement et/ou d'élimination de ces boues pouvant en résulter.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DE L'ARRETE DE L'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente convention peut, le cas échéant, et après renégociation, être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'Exploitant, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- Accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ;
- Assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière ;
- Informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, l'Exploitant peut être amené de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrant dans les réseaux. Il doit alors en

informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne sont pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de l'Exploitant dans la mesure où le préjudice subi par l'Etablissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

L'Exploitant s'engage à indemniser l'Etablissement dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

ARTICLE 19 - CESSATION DU SERVICE

19.1 Conditions de fermeture du branchement

L'Exploitant peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- D'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - De modification de la composition des effluents, de non-respect des limites et ses conditions de rejets fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ;
 - De non-installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
 - De non-respect des échéanciers de mise en conformité ;
 - D'impossibilité pour l'Exploitant de procéder aux contrôles ;
- Et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes pour assurer le fonctionnement normal du système d'assainissement.

Ces solutions sont examinées avec l'Exploitant et leur mise en application doit être appropriée (moyens, délais) à la gravité des dysfonctionnements affectant le service public de l'assainissement.

La fermeture du branchement ne peut être effective qu'après notification de la décision par l'Exploitant à l'Etablissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, et à l'issue d'un préavis de QUINZE (15) jours.

Toutefois, en cas de risque prouvé pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, l'Exploitant se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

19.2 Résiliation de la Convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par l'Exploitant ou la Métropole, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations 90 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.
- Par l'Etablissement, dans un délai de 90 jours après notification à l'Exploitant.

La résiliation autorise l'Exploitant à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 19.1.

19.3 Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente convention par l'Exploitant ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement deviennent immédiatement exigibles.

Dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité peut être demandée par la Métropole ou l'Exploitant à l'Etablissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu.

ARTICLE 20 - CESSIBILITE DE LA CONVENTION

En cas de cession de l'Etablissement, la convention est transférée de plein droit et dans les mêmes conditions au cessionnaire dans la mesure où la même activité industrielle est poursuivie.

A cet effet, l'Etablissement s'engage à porter à la connaissance du cessionnaire la présente convention et à introduire dans l'acte de cession une clause de respect par le cessionnaire des conditions fixées par la présente convention.

L'Etablissement s'engage à notifier à l'Exploitant et à la Métropole la cession qui donnera lieu, pour acte du changement de titulaire, à la signature d'un avenant.

L'Etablissement reste engagé à l'égard de l'Exploitant et de la Métropole jusqu'à la signature de cet avenant.

Si un changement notable des activités du cessionnaire entraîne une variation des caractéristiques du rejet, l'Exploitant et la Métropole doivent en être informés et peuvent alors adapter la convention conformément aux dispositions de l'article 17.

ARTICLE 21 - DUREE

La présente convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à la date de notification à l'Etablissement de cet arrêté.

Les effets de la présente convention perdurent au-delà de la durée du contrat de délégation de service public qu'elle concerne. Les obligations de l'ancien délégataire seront assurées par le nouveau délégataire.

La Métropole, l'Exploitant et l'Etablissement se réservant la possibilité d'y mettre fin en prévenant l'autre partie dans un délai de six (6) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 - DELEGATAIRE ET CONTINUITE DU SERVICE

La présente convention, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 21, quel que soit le mode d'organisation de l'Exploitant.

A la date de signature de la présente convention, l'Exploitant est substitué à la Métropole pour la

mise en œuvre des droits et obligations de ladite Métropole dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée de l'Exploitant ; pendant la durée de ce contrat, les notifications à l'Exploitant, prévues par la présente convention, lui sont donc valablement adressées.

ARTICLE 23 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention est soumis aux juridictions compétentes (Tribunal Administratif de Marseille).

ARTICLE 24 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

- Annexe 1 : Redevance d'assainissement
- Annexe 2 : Sanctions
- Annexe 3 : Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux
- Annexe 4 : Liste des produits utilisés dans l'Etablissement

Le Règlement de service de l'assainissement collectif est disponible en téléchargement sur le site de l'Exploitant.

Fait, le 26 septembre 2025 en trois exemplaires

Pour la Métropole

Pour l'Exploitant

Pour l'Etablissement

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
Direction Exploitation Sud
Pôle Projection du Cycle de l'Eau
Benoit FROGER


Nicolas COTICHE
Directeur Général

SERAMM
Parc des Ayyalades
35, bd du Capitaine Gèze
BP 10256 - 13308 Marseille Cedex 14
Tél. 04 91 00 39 80
SIRET 318 520 483 00054 - APE 3700Z

ANNEXE 1 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

L'Etablissement sera assujetti à la redevance d'assainissement

La redevance comprend deux parts :

- La part due à la Métropole.
- La part due à l'Exploitant (délégataire de la Métropole).

A ce prix, s'ajoutent d'éventuelles redevances et taxes, telles qu'aujourd'hui la TVA.

1 - PART DUE A LA METROPOLE

A ce titre, l'Exploitant perçoit, pour le compte de la Métropole une somme destinée à financer les investissements et autres charges qu'elle supporte, égale à :

$$V \times Cr \times R3$$

Formule dans laquelle :

V : est le volume d'eau consommé pour les usages non domestiques, exprimé en m³

Cr : est un coefficient de rejet défini au paragraphe III

R3 : est la part Métropole, établie en euros H.T par m³ appliquée aux abonnés domestiques en fonction de leur consommation d'eau

La valeur de R3 est fixée par délibération de la Métropole (0,29 euro / m³ au 01/07/2025).

2 - PART DUE AU TITRE DE L'EXPLOITATION

$$V \times Cr \times (R1 + Cp \times R2)$$

Formule dans laquelle :

V : est le volume d'eau consommée pour les usages non domestiques exprimé en m³

Cr : est le coefficient de rejet défini au paragraphe 3

Cp : est le coefficient de pollution défini au paragraphe 3

R1 : est la part de la redevance d'assainissement perçue par l'Exploitant pour couvrir les dépenses liées à la collecte des effluents (0.6201 €/m³ au 01/07/2025).

R2 : est la part de la redevance d'assainissement perçue par l'Exploitant pour couvrir les frais de transport, d'épuration des effluents et d'élimination des boues (0.7941 €/m³ au 01/07/2025).

3 - MODE DE CALCUL DES DIFFERENTS COEFFICIENTS

Volume d'eau, V

Ce volume est la somme des volumes d'eau prélevés sur le réseau de distribution publique (chiffre fourni par les services des eaux) ainsi que de toute autre provenance (forage, source, rivière, canal, etc...) dûment déclarée par l'Etablissement et équipée obligatoirement d'un dispositif de comptage agréé. En cas de panne du dispositif de comptage de l'établissement, le volume V pourra être estimé par l'Exploitant sur la base des consommations de l'année précédente.

S'il existe un dispositif de comptage agréé du volume rejeté dans le réseau d'assainissement, c'est ce volume qui sera utilisé pour le calcul de la redevance.

Coefficient de rejet Cr

Le coefficient de rejet prend en compte le rapport existant entre le volume effectivement rejeté à l'égout et le volume défini ci-dessus.

S'il existe une mesure du volume rejeté dans le réseau d'assainissement, c'est ce volume qui est utilisé pour le calcul de la redevance et le coefficient de rejet est alors égal à 1.

Coefficient de pollution Cp

Le coefficient de pollution est un coefficient tenant compte de la composition des effluents, de leur degré de pollution ainsi que de l'impact de ce dernier sur l'Exploitant.

Le coefficient de pollution est défini par la formule suivante :

$$Cp = 0,074 + 0,34 \times \text{MES}/300 + 0,284 \times \text{DCO}/800 + 0,302 \times \text{DBO}_5/400$$

Formule dans laquelle :

MES, DCO et DBO₅ : sont les concentrations moyennes journalières des effluents rejetés dans le réseau en mg/l

300, 800 et 400 : sont les concentrations moyennes journalières respectives en MES, DCO et DBO d'un effluent domestique en mg/l.

Le coefficient Cp est appliqué pour adapter la redevance des établissements ayant mis en œuvre un traitement adapté à la pollution réellement rejetée, pour tenir compte des frais engagés dans l'exploitation de leur station. Ce traitement adapté correspond à un premier traitement de leurs effluents dans une station d'épuration qui leur appartient avant rejet dans le réseau public.

Un coefficient Cp plancher égal à 1, est appliqué si l'établissement n'a pas de traitement d'épuration. Sont considérés comme traitement d'épuration adapté :

- Les stations d'épuration industrielles (physicochimique, biologique, détoxification),
- Les prétraitements « Homogénéisation et neutralisation » dédiés aux activités de blanchisseries industrielles (outil de sauvegarde de l'état des canalisations)

Sont exclus du traitement d'épuration les dispositifs suivants :

- Dessablage
- Dégrillage
- Tamisage
- Dégraissage
- Neutralisation.

4 - ACTUALISATION DE LA REDEVANCE

4.1 Modalités d'actualisation des coefficients

Les coefficients de rejet (Cr) et de pollution (Cp) pourront être modifiés chaque année pour tenir compte de l'évolution des caractéristiques des rejets de l'établissement.

Ces coefficients seront calculés chaque année par l'Exploitant sur la base :

- des déclarations des résultats des mesures d'autosurveillance communiquées tous les mois par l'établissement, complétées en cas d'absence de résultats, par les valeurs mensuelles maximales de l'année précédente ;
- des mesures de pollution effectuées par l'Exploitant en cas de non-validation des dispositifs de mesure ou dans le cas où l'établissement n'est pas soumis à l'autosurveillance.

La ou les campagnes de mesure sont à la charge de l'Etablissement.

Dès réception de l'ensemble des données de l'autosurveillance de l'année n, l'Exploitant procédera au calcul annuel moyen du coefficient de pollution, Cp, lequel servira à l'élaboration de la facture du quatrième trimestre et permettra d'établir le montant définitif de la redevance d'assainissement de l'année n.

Le montant total de la redevance d'assainissement de l'année n, servira à l'établissement des acomptes facturés au cours des trois premiers trimestres de l'année n + 1.

La facturation du quatrième trimestre de l'année n + 1, prenant en compte les coefficients de rejet et de pollution de l'année n + 1, sera adressée à l'Etablissement au cours du premier trimestre de l'année n + 2.

4.2 Actualisation des parts Exploitant et Métropole

Les montants des parts Exploitant R1 et R2 et de la part Métropole R3 sont revus dans les conditions suivantes :

- Chaque semestre, par application aux termes R1 et R2 de coefficients d'actualisation KE1 et KE2 résultant du contrat d'affermage et de ses éventuels avenants ;
- Chaque année par délibération de la Métropole qui fixe le montant de la part Métropole R3.

5 - APPLICATION DES SANCTIONS PREVUES EN ANNEXE 2

En cas d'application des sanctions prévues en annexe 2 pour manquement de l'Etablissement constaté par l'Exploitant, les pénalités appliquées feront l'objet d'une répartition entre l'Exploitant et la Métropole au prorata (arrondi à l'unité inférieure) des parts actualisées de redevance respectives de ces derniers.

ANNEXE 2 : PENALITES POUR NON RESPECT DES ENGAGEMENTS DEFINIS DANS LA CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Chaque manquement mentionné dans les listes suivantes et constaté par l'Exploitant sera notifié par ce dernier à l'Etablissement, par courrier recommandé en accusé réception.

A la réception de ce courrier, l'Etablissement aura 30 jours pour répondre à l'Exploitant :

- Soit en fournissant les éléments demandés,
- Soit en transmettant le plan d'actions défini par la levée des non-conformités.

Si à l'issue de 30 jours après réponse de l'Etablissement, la non-conformité n'est pas levée et si aucune solution technique n'est identifiée, une réunion sera déclenchée par l'Exploitant afin de déterminer si toutes les options techniques ont bien été envisagées.

Si aucune réponse n'est formulée par l'Etablissement au premier courrier et que les non-conformités ne sont pas levées dans les deux mois suivant ce courrier, les pénalités ci-après sont applicables pour chaque manquement constaté.

1/ Non-respect des éléments demandés dans les conventions :

1000 €

- ✓ Non-respect du programme d'autosurveillance,
- ✓ Non transmission dans les délais des résultats d'analyse,
- ✓ Non transmission des bordereaux de suivi de déchets,
- ✓ Non transmission du contrat d'entretien des installations de prétraitement ou traitement épuratoire
- ✓ Non transmission des certificats d'étalonnage des appareils de mesure

2/ Non-réalisation des travaux de mise en conformité demandés :

1 000 € auquel se rajoute 1 000€ supplémentaire par mois de retard sur le délai prévu.

- ✓ Dispositif de traitement ou prétraitement,
- ✓ Conformité du branchement,
- ✓ Dispositif de mesure ou de prélèvement

3/ Déversement d'effluents dans le réseau public sans autorisation préalable :

10 000€

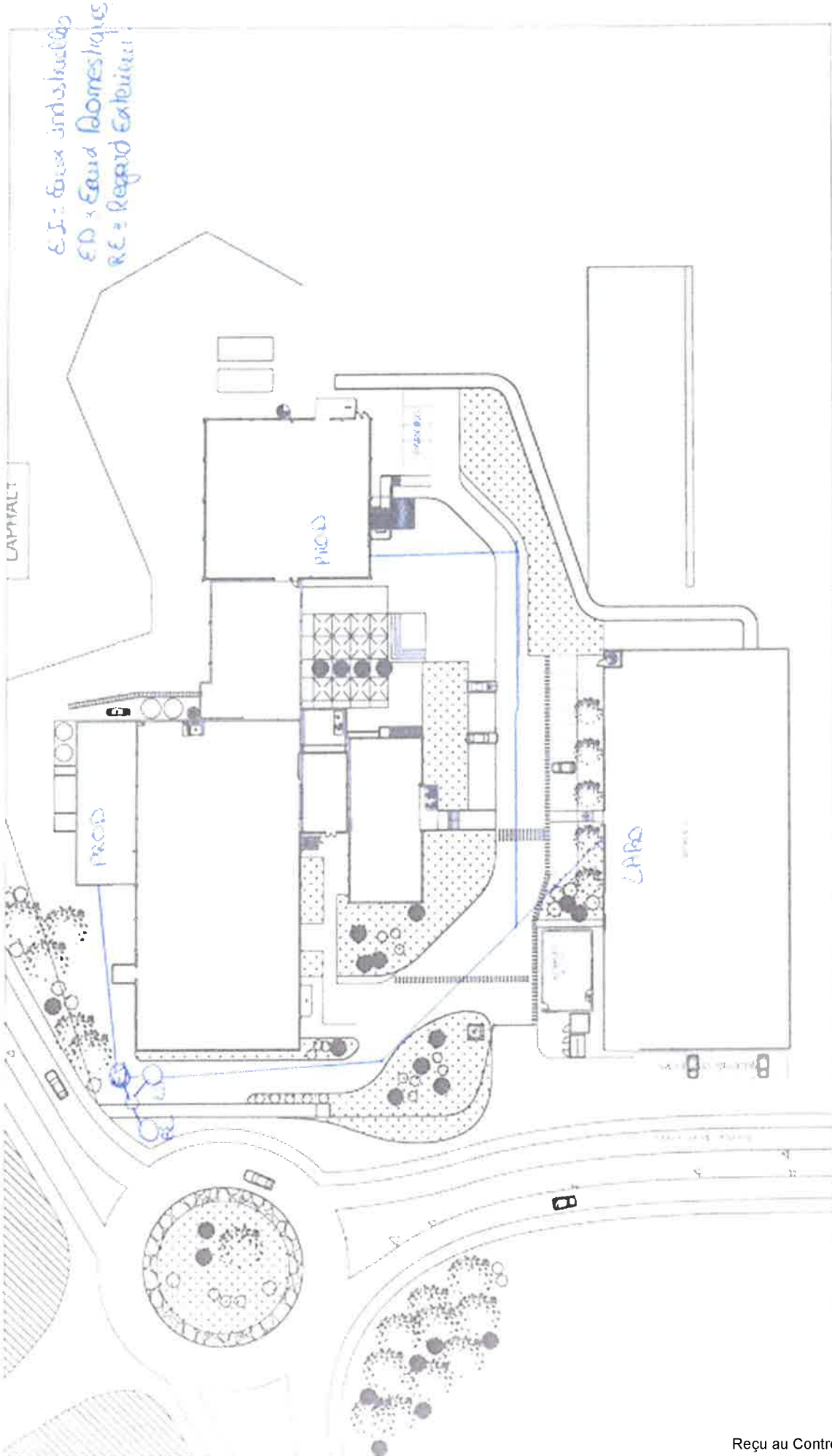
4/ Non signalement d'un problème générant des rejets de pollution au-delà de leurs valeurs limites autorisées, à partir du moment où l'entreprise en a eu connaissance :

1 000€

5/ Impossibilité de procéder aux contrôles des déversements d'eaux usées autre que domestiques au réseau public :

1000 €

ANNEXE 3 : Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux



LAPHAL INDUSTRIE - ALLAUCH 1

Plan de masse . . . Etat existant - Plan de cloisonnement

Ind.	Date	Modifications	OCL	Visa
0	12/04/24	creation plan		
		Modifications		

NCE/No.:
Version:	0								
Etat:	Etat existant								
Format:	Format:								
Scale:	Echelle:								
Revision:	12/04/2024								

Annexe 4 : Liste des produits utilisés dans l'Etablissement LAPHAL INDUSTRIES

Désignation	Fournisseur
Kophanios CIP MAXI PP	ECOLAB
Kophanios DAC III	ECOLAB
Teepol	DIVERSEY
P3 Oxonia	ECOLAB
Aniosteril EAS	ECOLAB
Ethanol	ECOLAB

